N°237
Mars 2020
MENSUEL

JURIDIQUE
La réforme des effectifs de la loi Pacte
P.6

SOCIAL
Le CDD d'usage dans le spectacle vivant
P.7

FORMATIONS
Notre sélection de formations courtes
P.13

LES CAHIERS DE LA PAIE P.8
ALERTES ET RAPPELS JURIDIQUES P.14

LE JURISCULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

La photo du mois : *Sous d'autres cieux*, Maëlle Poésy et Kevin Keiss.
Photographie : Éric Deguin.

LE DOSSIER DU MOIS

Le statut des artistes auteurs

SOMMAIRE N°237

ACTUALITÉS 3

DOSSIER DE SYNTHÈSE 4
Le statut des artistes auteurs

JURIDIQUE 6
La réforme des effectifs de la loi Pacte est précisée par décret

SOCIAL 7
Le contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle vivant

LES CAHIERS DE LA PAIE 8

FORMATIONS 13
Notre sélection de formations courtes administratives

ALERTES JURIDIQUES 14

LE JURISCULTURE
MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

Relations abonnés : 02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
Fax : 02 40 20 60 30
redaction@lejurisculture.com
www.lejurisculture.com

Le numéro 5€. Abonnement 1 an : 42€

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Nicolas Marc

RÉDACTION
RÉDACTRICE EN CHEF Agnès Garnier
DIRECTEUR ARTISTIQUE Éric Deguin
MISE EN PAGE Émilie Le Gouëff
SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Danielle Beaudry

ADMINISTRATION
RESPONSABLE ADMINISTRATION ET ABONNEMENTS Véronique Chema assistée de Maëva Neveux
PUBLICITÉ ET MARKETING
Pascal Clergeau
COMPTABILITÉ Joëlle Burgot

Impression : Caen Repro (14000 Caen)
Dépôt légal : à parution.
ISSN : 1290-9084. CPPAP : 1018 T 89795

Une publication MÉDIAS IMPRIM'VERT

Sarl de presse au capital de 18 000 euros.
RCS Nantes 404 398 067. Siège social :
11, rue des Olivettes – CS 41805, 44018
Nantes Cedex 1. Principal associé : Marc.

La reproduction – même partielle – de tout matériel publié dans le Jurisculture est strictement interdite.

Le Jurisculture est une publication éditée sans subvention publique depuis sa création.

La rédaction ne répond à aucune demande de renseignement à caractère juridique par téléphone.

VOS QUESTIONS

questions@lejurisculture.com

IMPÔTS SUR LE REVENU

Un intermittent du spectacle doit-il déclarer aux impôts ses congés spectacles ?

Les indemnités de congés payés versées par la caisse des Congés Spectacles aux intermittents du spectacle étant assimilées à des salaires, elles sont à ce titre soumises à l'impôt sur le revenu. Elles font l'objet d'un prélèvement à la source (PAS) depuis le 1er janvier 2019. La caisse des Congés Spectacles applique sur leur montant net imposable le taux personnalisé communiqué par la Direction générale des finances publiques. En l'absence de taux personnalisé, c'est le principe du taux neutre qui est retenu. Le PAS ne supprime pas l'obligation pour les artistes et techniciens du spectacle de déclarer annuellement à l'administration fiscale leurs revenus (dont les congés spectacles), dans la catégorie des « traitements et salaires ». La campagne de déclaration des revenus de 2019 débutera en avril 2020.

TOURNÉE À L'ÉTRANGER

Quelles formalités douanières accomplir pour voyager avec son instrument de musique ?

Si vous ne faites pas un usage professionnel de votre instrument et que celui-ci ne dépasse pas 50 000 € de valeur et a moins de 50 ans, vous pourrez quitter le territoire national sans avoir à demander au ministère de la Culture, le document obligatoire (autorisation de sortie du territoire ou certificat d'exportation) au ministère de la Culture pour l'exportation de « biens culturels ». Dans ce cas, une simple déclaration verbale en douane au moment du franchissement de la frontière suffira. Par contre, si vous êtes musicien professionnel, vous devrez alors utiliser le carnet ATA (Admission temporaire / Temporary Admission) délivré par les chambres de commerce et de l'industrie pour exporter votre instrument hors de l'union européenne, dans l'un des 70 pays signataires des conventions de Bruxelles de 1961 et d'Istanbul de 1990.

AIDES PUBLIQUES

Toutes les aides aux compagnies sont-elles soumises à la règle européenne des minimis ?

Le règlement européen n°1407/2013 prévoit qu'une même entreprise peut recevoir directement des aides publiques sans avoir à les notifier à la Commission européenne ni à l'en informer sous réserve que le montant cumulé de ces aides dites de minimis (subvention, avance remboursable, aide fiscale ou exonérations de cotisations sociales etc.) ne dépasse pas 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Seules les aides publiques, octroyées par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sont donc soumises à cette règle de minimis.

Baisse de fréquentation : il n'y aura pas de fond d'aide d'urgence

Le mouvement social consécutif à la réforme des retraite a lourdement impacté les théâtre privés et principalement les scènes parisiennes. Les recettes de billetterie ont chuté de 30 à 70% et les réservations ont diminué de moitié, toutes disciplines confondues. Les réactions alarmistes de leurs adhérents sur l'effondrement de leurs ventes ont conduit les syndicats représentatifs des acteurs privés du spectacle vivant (le Prodiss, le Camulc, le SNES et le SNDTP) à réclamer au ministre de la Culture la mise en place d'un fonds d'aide d'urgence aux entreprises de spectacle touchées par cette baisse de fréquentation. « *La grève des transports asphyxie le spectacle vivant* », alertait Philippe Chapelon, délégué général du syndicat national des entrepreneurs du spectacle en pleine grève. « *Ce qui est terrible, c'est que nous avions remonté la pente des attentats de 2015. La fin d'année 2018 avait été impactée par les "gilets jaunes", et maintenant nous avons les grèves de décembre qui normalement est un bon mois d'activité. Il faut que nos théâtres aient les reins solides !* », soulignait Isabelle Gentilhomme, déléguée générale du Syndicat national du théâtre privé en pleine grève des transports. Mais en lieu et place de la création du fonds d'urgence demandé, Franck Riester, ministre de la Culture, et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, rencontrés le 31 janvier dernier, les ont renvoyés vers la mobilisation des dispositifs d'aide existants (report de charges fiscales et sociales, voire dégrèvements fiscaux pour les entreprises les plus en difficulté, activité partielle…).

Sibil pour tous

D'ici au 1er avril, tous les entrepreneurs de spectacles (exploitants de lieux, producteurs, diffuseurs) répertoriés en France devront avoir ouvert un compte sur l'application Sibil pour télétransmettre au ministère de la Culture leurs informations billetterie comme la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 les y oblige.

Déconcentration des labels

Le Syndeac a réagi le 12 février au projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique déposé au Sénat le 5 février. Le syndicat s'oppose au transfert du niveau central (ministère de la Culture) au niveau local (préfet de région) de la décision d'attribution des labels du spectacle vivant. Il craint que cette déconcentration conduise « *à des décisions de pure opportunité politique* » territoriale au détriment des enjeux artistiques nationaux.

Brexit : les implications pour le secteur culturel

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier. Les règles d'avant-Brexit vont rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, mais le vote de retrait du Royaume-Uni de l'UE produit déjà ses effets. Dans le milieu culturel par exemple, les villes britanniques ont dû renoncer à candidater comme « capitale europénne de la culture (CEC) » en 2025. Car, en sortant de l'Europe, le Royaume-Uni prive non seulement ses ressortissants d'un accès aux programmes d'aides européens (Europe créative, Horizon 2020… dans le domaine culturel) mais de la liberté de circulation des biens, des personnes, des capitaux et des services au sein du marché intérieur européen. Le rétablissement à venir des visas, autorisations de travail, droits de douanes au passage des frontières britanniques augmenteront les coûts des artistes en tournée. Par ailleurs, les auteurs et compositeurs britanniques ne bénéficieront plus du cadre réglementaire européen protecteur pour leurs droits. Le gouvernement britannique a annoncé qu'il n'appliquerait pas la directive européenne sur les droits d'auteur. Enfin, à l'heure du débat sur le financement de l'Union pour 2021-2027, la menace d'une baisse conséquente du budget alloué à la culture pèse sur les acteurs culturels européens. Ainsi, alors que la Commission européenne propose de porter le budget actuel d'Europe créative de 1,4 milliard d'euros à 1,6 milliard, que le Parlement demande son doublement, le Conseil de l'Union européenne s'appuie sur la sortie de la Grande bretagne et la perte de cet « *important contributeur* » pour justifier une réduction des moyens alloués au programme. Le vote du budget Europe créative 2021-2027 aura lieu au printemps.

Le statut des artistes auteurs

Le point sur leur protection sociale et le régime fiscal appliqué à leurs revenus. PAR AGNÈS GARNIER

Une affiliation automatique à la sécurité sociale

L'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale dispose que : « *Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques (sous conditions), sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.* »

Ainsi les artistes auteurs bénéficient-il d'un régime spécifique de sécurité sociale. Celui-ci a été réformé en 2019. Tous les revenus provenant de leur activité artistique d'auteur[1] exercée à titre principal (contrepartie de l'exploitation de l'œuvre, bourse création) ou accessoire (rencontre et atelier en lien direct avec l'œuvre)[2], appelés droits d'auteurs, sont assujettis aux cotisations et contributions sociales prévues par le régime social des artistes auteurs, et ce, quand bien même ils bénéficieraient d'une autre protection sociale au titre d'un autre régime de sécurité sociale. Dorénavant, les artistes auteurs bénéficient des prestations sociales du régime des artistes auteur sans condition de revenu ; leur affiliation au régime de la sécurité sociale des artistes auteurs est automatique, dès le premier euro perçu en droit d'auteur. Historiquement confiées à l'Agessa (écrivains, auteurs et compositeurs de musique, cinéma, télévision, photographie) et à la Maison des Artistes (arts graphiques et plastiques), les missions de collecte, de traitement des déclarations et de règlement des cotisations et contributions de sécurité sociale des artistes auteurs et de leurs diffuseurs[1] sont maintenant confiées à l'Urssaf Limousin (seuls les revenus artistiques perçus depuis le 1er janvier 2019 sont concernés par ce transfert de missions). La Maison des artistes et l'Agessa conservent les missions relatives à : la prononciation de l'affiliation des artistes auteurs ; leur rôle d'information relative à la protection sociale des artistes auteurs ; la gestion de l'action sociale ; les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'Urssaf Limousin).

Le précompte des cotisations sociales

Lorsque l'auteur déclare fiscalement ses revenus artistiques en traitements et salaires, les cotisations à la charge de l'auteur sont précomptées par le diffuseur qui les reverse, ainsi que la contribution diffuseur de 1% et la contribution à la formation professionnelle continue de 0,10%, chaque trimestre, à l'Urssaf Limousin de façon dématérialisée sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr. Le précompte correspond à la retenue effectuée par le diffuseur sur la rémunération de l'auteur pour payer les charges sociales (CSG et CRDS ; sécurité sociale, vieillesse plafonnée, formation professionnelle continue) que ce dernier est tenu d'acquitter.

Des déclarations dématérialisées

L'Urssaf Limousin a mis en place pour les artistes auteurs et leurs diffuseurs un portail dédié aux démarches de recouvrement www.artistes-auteurs.urssaf.fr sur lequel ils sont invités à créer leur espace personnel afin de gérer de manière dématérialisée leur dossier et leurs relations avec l'Urssaf. Les démarches de chacun diffèrent selon les modalités d'imposition des droits d'auteur. Tous les auteurs recevront par courrier de l'Urssaf leur identifiant de connexion d'ici avril 2020. À défaut, un formulaire de demande de code d'activation est téléchargeable dans la rubrique « créer votre espace ».

Notez que si l'auteur est adhérent à la une société de gestion de droits d'auteur, c'est cette dernière qui précompte les cotisations sur les droits qu'elle lui reverse. Enfin, il appartient à l'auteur de se connecter à son espace personnel pour corriger et valider la déclaration pré-remplie sur la base des déclaration de ses diffuseurs. Le cas échéant, vous pourrez demander le remboursement, en cas de dépassement du plafond, de la cotisation vieillesse. Si vous avez des salaires par ailleurs, il faudra le signifier à l'Urssaf dans le cadre de cette déclaration.

Lorsque l'auteur déclare ses revenus artistiques en bénéfices non commerciaux (BNC) et qu'il est titulaire d'une dispense de précompte annuelle délivrée sur demande par l'Urssaf[4], il doit s'acquitter lui-même auprès de l'Urssaf des cotisations sociales à sa charge selon l'échéancier suivant :

15 janvier 2020	→ Acompte provisionnel cotisations du **1er trimestre 2020*** (modulation possible)
15 avril 2020	→ Acompte provisionnel cotisations du **2e trimestre 2020*** (modulation possible)
Fin avril / mai 2020	→ **Déclaration annuelle de revenus 2019.** L'Urssaf ajuste en fonction de ce montant vos prochaines échéances (sauf si modulation)
15 juillet 2020	→ Acompte provisionnel cotisations du **3e trimestre 2020**** (modul. possible)
15 octobre 2020	→ Acompte provisionnel cotisations du **4e trimestre 2020**** (modul. possible)

** basé sur l'assiette forfaitaire de 150 smic horaire.*
*** basé sur vos revenus 2019 déclarés en 2020 (sauf si modulation).*

L'imposition des droits d'auteur

Les produits résultant de l'exploitation des œuvres littéraires ou artistiques, perçus par un auteur ou par ses héritiers ou légataires, constituent des revenus imposables.

Les droits d'auteur déclarés intégralement par des tiers (au rang desquels figurent les sociétés de perception et de répartition de droits, les producteurs et les éditeurs) sont considérés comme des salaires et imposés dans la catégorie des « traitements et salaires ». S'ils n'ont été que partiellement déclarés par des tiers, ou s'ils sont perçus par des héritiers, légataires ou cessionnaires, ils doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Les artistes auteurs qui soumettent leurs revenus au régime fiscal des BNC doivent déclarer leur activité auprès du Centre de formalités des entreprises dont dépend leur domicile. Cette formalité unique leur permet de choisir un régime déclaratif (régime de déclaration spéciale dit « micro-BNC » ou régime de la déclaration contrôlée dit « BNC ») ainsi que le régime de TVA correspondant, d'émettre des factures et de déclencher l'attribution d'un numéro Siren.

Le taux de la TVA sur les cessions de droits d'auteur est de 10 %. Elle est en principe retenue à la source, avec une déduction forfaitaire de 0,8 % des droits et reversée par le diffuseur aux Impôts. L'auteur peut aussi renoncer à cette retenue de TVA à la source pour une durée de cinq ans. Dans ce cas il devra payer lui-même la TVA au Trésor public. Le régime de la franchise en base de TVA ne peut bénéficier qu'aux auteurs ayant renoncé à cette retenue de TVA à la source.

À savoir : Dans le cadre du prélèvement à la source, quel que soit le régime d'imposition que vous avez choisi, l'imposition de ces produits donnera lieu à la mise en place d'un acompte contemporain.

(1) Circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques.

(2) Les activités accessoires relèvent du régime de sécurité sociale des auteurs dans la limite d'un plafond fixé à 80 % de 900 fois le smic horaire. Si le plafond est dépassé, les sommes perçues au titre des activités accessoires sont soumises au régime des travailleurs indépendants, et ce, à partir du premier euro.

(3) Est qualifiée de diffuseur, toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion, à la vente ou à l'exploitation commerciale de l'œuvre de l'artiste auteur.

(4) À défaut de présentation par l'auteur de sa dispense annuelle de précompte, le diffuseur doit précompter les cotisations sur les rémunérations versées.

(5) L'auteur qui remplit ces conditions peut cependant opter pour une déclaration en BNC. C'est une option irréversible durant trois ans (l'année de déclaration + deux ans).

La réforme des effectifs de la loi Pacte est précisée par décrets

Deux décrets clarifient le calcul des effectifs et les nouveaux seuils sociaux.

Entrée en vigueur depuis le 1er janvier, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) procède à une réforme des seuils d'effectif. Afin d'améliorer la lisibilité de règles jugées peu lisibles, la loi opère une rationalisation autour de 3 seuils : 11, 50 et 250 salariés. Elle limite par ailleurs les effets du franchissement des seuils en prévoyant qu'une hausse ne sera prise en compte que si le seuil a été atteint pendant 5 années consécutives. Deux décrets du 31 décembre 2019 (JO du 1er janvier) viennent préciser la nouvelle méthode de calcul retenue ainsi que les modalités d'assujettissement à certaines obligations.

La règle de calcul de l'effectif du Code de la sécurité sociale

Les décrets d'application ne modifient pas la règle de calcul issue de la loi Pacte. Pour mémoire, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond, en vertu de la loi du 22 mai 2019, à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.
L'un des décrets (n°2019-1586) précise que les mois durant lesquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte dans la moyenne (article R. 130-1 du Code de la sécurité sociale).
Sont pris en compte dans les effectifs, les salariés ainsi que les personnes visées à l'article L. 5424-1 du Code du travail (par exemple : les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État).
Toutefois, ne sont plus pris en compte les mandataires sociaux visés aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale. Désormais, les mandataires sociaux ne sont donc pris en compte dans l'effectif que s'ils sont titulaires d'un contrat de travail.

Le règlement intérieur

La loi Pacte modifie le seuil d'assujettissement des employeurs à l'obligation de rédiger un règlement intérieur. Alors que le seuil était précédemment de 20 salariés, l'obligation vise à présent les entreprises d'au moins 50 salariés.
Pour l'appréciation de ce seuil, il convient d'appliquer la méthode de calcul de droit commun prévue par le Code du travail (article L. 1111-2 du Code du travail).
Néanmoins, le décret n°2019-1586 précise que : « *l'obligation* [...] *s'applique au terme d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le seuil de 50 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs suivant la création de l'entreprise* » (art. R. 1321-5 du Code du travail).

Le local de restauration

Le décret relève également le seuil d'assujettissement des employeurs à l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés un local de restauration. Le Code du travail prévoyait auparavant que l'employeur devait mettre à disposition un tel local dès lors qu'au moins 25 salariés en avaient exprimé le souhait.
Depuis le 1er janvier, cette obligation vise tous les employeurs d'au moins 50 salariés quel que soit le souhait qu'ils ont exprimé.
Bien qu'il s'agisse d'une obligation de droit du travail, ce seuil doit être apprécié selon les modalités de calcul contenues dans le Code de la sécurité sociale.
Les employeurs de moins de 50 salariés doivent quant à eux mettre à disposition de leurs salariés un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

L'attestation Pôle emploi dématérialisée

Tout employeur délivre, lors de la rupture du contrat de travail, une attestation Pôle emploi permettant au salarié de faire valoir ses droits à l'assurance chômage et en transmet un exemplaire au Pôle emploi (art. R. 1234-9 du Code du travail).
Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 11 salariés, la transmission de l'attestation à Pôle emploi doit avoir lieu de manière dématérialisée. La condition d'effectif est appréciée selon les modalités prévues par le Code de la sécurité sociale.

PIERRE RENAULD,
DIRECTEUR JURIDIQUE PRODISS

Le contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle vivant

Le recours au CDDU est encadré par l'accord interbranche du 24 juin 2008.

Les conditions

Le recours au contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage » (CDDU) n'est possible que dans les secteurs énumérés à l'article D. 1242-1 du Code du travail (CT), dont le spectacle vivant et enregistré. Seuls peuvent faire l'objet d'un CDDU les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de leur caractère par nature temporaire et de la nature de l'activité exercée par l'employeur.

Dans la branche spectacle, le recours au CDDU est encadré par l'accord interbranche du 24 juin 2008 sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant public et privé. Les entreprises autorisées à recourir à ce type de contrat sont les employeurs qui ont pour activité principale la production et l'exploitation de spectacles vivants ou qui effectuent des prestations techniques pour la réalisation d'un spectacle vivant. Le recours au CDD dit d'usage est exclusivement réservé aux emplois suivants :

- les artistes du spectacle tels que définis à l'article L.7121-2 du CT ;
- les fonctions listées à l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage du 26 juillet 2019 issu du décret n°2019-797.

Aux termes de l'article L. 1248-1 du CT, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Les spécificités

Plus flexible que le CDD de droit commun, le CDDU n'est pas limité dans le temps et peut être renouvelé sans respect du délai de carence imposé entre deux contrats pour les CDD de droit commun. Par ailleurs, ce contrat ne comporte pas nécessairement de terme précis. L'indemnité de fin de contrat n'est pas due pour les CDDU. Mais les ouvriers, les techniciens du spectacle et les artistes engagés en CDDU qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre au régime spécifique d'indemnisation des intermittents du spectacle (annexe 8 et 10 de la convention d'assurance chômage).

La forme obligatoire

Le CDDU, comme tout contrat à durée déterminée, doit être écrit et comporter la définition précise de son motif. À défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

La méconnaissance des mentions obligatoires au CDD listées à l'article L. 1242-12 du CT est punie d'une amende de 3 750 € (7 500 € et d'un emprisonnement de six mois en cas de récidive). Les conventions collectives du spectacle vivant imposent également aux entreprises relevant de leur champ d'application de faire figurer dans les CDDU un certain nombre de mentions supplémentaires (*voir l'article VII-2.1 de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et l'article V-14. 5. 1 al. 6 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles*) : la nature du contrat : « *contrat à durée déterminée d'usage en application de l'article L.1242-2, 3° du Code du travail* » ; l'objet du recours au CDD dit d'usage ; les éléments précis et concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La taxation des CDDU

Tout employeur est en principe soumis à une taxe forfaitaire de 10 € pour chaque CDDU conclu à compter du 1er janvier 2020. Par dérogation, elle ne s'applique pas aux CDDU passés avec des intermittents du spectacle. Les entreprises relevant du secteur du spectacle ne sont donc pas concernées. En contrepartie, la majoration de 0,5% de la contribution patronale d'assurance chômage est de nouveau applicable depuis le 1er janvier 2020 sur les CDDU d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec un intermittent du spectacle. ▮ A. G.

À savoir **Les seules professions du spectacle vivant public et privé pour lesquelles le recours aux CDDU est possible, sont celles des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage (www.unedic.org).**

SMIC (MÉTROPOLE ET DOM) ET MINIMUM GARANTI

- Taux horaire brut ..... **10,15 €**
- Salaire mensuel brut (151,67 h) ..... **1539,42 €**
- Minimum garanti ..... **3,65 €**

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques **25%**
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres..... **20%**

TRANCHES AU MOIS

- TA ou T1U..... **jusqu'à 3428 €**
- TAB ..... **de 3428 à 13712 €**
- T2U ..... **de 3428 à 27424 €**

CMB - MÉDECINE DU TRAVAIL

• Intermittents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale des intermittents déclarée pour la retraite complémentaire) / Cotisation minimale 40 € HT

• Permanents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale plafonnée à la tranche A de la sécurité sociale) / Cotisation minimale 100 € HT

BARÈME KILOMÉTRIQUE ADMINISTRATIF 2019

Applicable aux revenus de 2018 - Arrêté du 11 mars 2019 - JO du 16

Voitures

Puissance fiscale	d ⩽ 5 000 km par an	De 5 001 à 20 000 km par an	> 20 000 km par an
⩽ 3 CV	d x 0,451	906 + (d x 0,270)	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	1136 + (d x 0,291)	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	1188 + (d x 0,305)	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	1244 + (d x 0,320)	d x 0,382
7 CV et +	d x 0,595	1288 + (d x 0,337)	d x 0,401

Vélomoteurs et scooters

Puissance fiscale	d ⩽ 2 000 km par an	De 2 001 à 5 000 km par an	> 5 000 km par an
< 50 CC	d x 0,269	412 + (d x 0,063)	d x 0,146

Motos

Puissance fiscale	d ⩽ 3 000 km par an	De 3 001 à 6 000 km par an	> 6 000 km par an
1 à 2 CV	d x 0,338	760 + (d x 0,084)	d x 0,211
3, 4, 5 CV	d x 0,400	989 + (d x 0,070)	d x 0,235
> 5 CV	d x 0,518	1351 + (d x 0,067)	d x 0,292

d = distance parcourue à titre professionnel.

Le barème 2019 sera connu au cours du 1er trimestre 2020.

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

(arrêté du 02/12/2019 - JO du 3)

PÉRIODICITÉ	2020
Année	41136 €
Trimestre	10284 €
Mois	3428 €
Quinzaine	1714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Heure	26 €

Artistes : périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours : plafond de 300 € par jour (12 fois le plafond horaire) pour le calcul des cotisations plafonnées Urssaf (vieillesse et FNAL). *Le Jurisculture* n°146, p.5.

ORGANISATEURS OCCASIONNELS COTISATIONS FORFAITAIRES

Montant par représentation pour 2020..... **65 €**(1)

(1) Soit 2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale. 25% à la charge du salarié et 75% à la charge de l'employeur.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE (stages > 2 mois)

• Montant minimal : 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 3,90 € par heure de présence ou 600,60 € par mois pour un temps plein (154 heures).

• Seuil de franchise de cotisation de sécurité sociale : 15% du plafond horaire de sécurité sociale ; si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Rémunération brute journalière (en €)	Assiette journalière (en €)
< 189	58,59
⩾ 189 < 378	177,66
⩾ 378 < 567	296,73
⩾ 567 < 756	413,91
⩾ 756 < 945	532,98
⩾ 945 < 1134	614,25
⩾ 1134 < 1323	725,76
⩾ 1323 < 1890	835,38
⩾ 1890	salaire réel

TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction rémunération brute annuelle	Taux
≤ 8004 €	4,25%
entre 8004 € et 15981 €	8,50%
> 15981 €	13,60%

Non exigible si assujettissement en totalité à la TVA.

TAXES FISCALES ASSISES SUR LES SALAIRES

Formation professionnelle continue

- Structure < 11 salariés (hors interm.)
  - Taux légal 0,55%
  - Secteur spectacle vivant AFDAS 1,30%
  - Secteur audiovisuel AFDAS 1,00%
- Structure ≥ 11 salariés (hors interm.)
  - Taux légal 1,00%
  - Spectacle vivant et audiovisuel AFDAS 1,30%
- Tous effectifs CDD (hors intermittents) ... 1,00%
- Tous effectifs intermittents du spectacle .. 2,10%

(% de la masse salariale annuelle 2019).

Taxe d'apprentissage

Structures soumises à l'impôt sur les sociétés..... 0,68%
Alsace-Moselle 0,44%

La cotisation de taxe d'apprentissage due au titre des intermittents est due à l'Afdas et doit être majorée de 10%.

Contribution à l'effort de construction

Structures dont l'effectif moyen mensuel est au moins égal à 50 salariés 0,45%

Majoration si caisse de congés payés - Taux 11,5%.
(% du montant annuel des salaires bruts après abattement).

Autres charges selon convention collective

• Entreprises artistiques et culturelles

FNAS 1,45%
FCAP..... 0,25%

(masse salariale brute avant abattement)

• Entreprises du secteur privé du spectacle vivant

CASC - SVP *(masse salariale TA / T1 annuel)* ... 0,25%
FCAP - SVP *(masse salariale tranche A)* 0,10%

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE (LIMITES D'EXONÉRATION URSSAF)

Indemnité repas au restaurant ..... 19 €
Indemnité repas sur lieu de travail ..... 6,70 €
Indem. repas hors locaux entreprise..... 9,30 €
Indemnité de grand déplacement (logement et petit-déjeuner) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,
3 premiers mois ..... 68,10 €
Autres départ. France métropolitaine . 50,50 €

DÉFRAIEMENTS

Convention collective des entreprises artistiques et culturelles

• 1 nuit, chambre, petit déjeuner[1] .... 65,80 €
Syndicats signataires[2] ..... 67,40 €
• 2 repas (18,40 x 2)[1] ..... 36,80 €
Syndicats signataires (18,80 x 2)[2] .. 37,60 €
• Soit, par jour[1] ..... 102,60 €
Syndicats signataires[2] ..... 105,00 €
• Petit déjeuner seul (hors nuitée)[1] ..... 6,40 €
Syndicats signataires[2] ..... 6,60 €
• Panier[1] ..... 10,00 €
Syndicats signataires[2] ..... 10,15 €

(1) Accord sur les salaires du 1er juillet 2017 étendu par arrêté du 6 décembre 2017 (JO du 13).
(2) L'accord sur les salaires du 31 janvier 2019 n'est pas encore étendu. Il ne s'applique donc depuis le 1er février 2019 qu'aux adhérents des syndicats signataires (SYNDEAC, FSICPA, LES FORCES MUSICALES, PROFEDIM, SMA, SNSP).

Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

1 nuit, chambre, petit déjeuner ..... 60,00 €
2 repas (16,00 x 2)..... 32,00 €
Soit par jour ..... 92,00 €

Avenant sur les salaires du 22 mars 2018 étendu par arrêté du 26 décembre 2018 (JO du 29).

VALEUR DU POINT

Convention collective animation
Au 01/01/20 ..... 6,32 €

TITRES-RESTAURANT (Part patronale exonérée)

Entreprises, administrations, fondations reconnues d'utilité publique ..... 5,55 €
Associations bénévoles..... 6,70 €

D.R.

La question du mois

par Gilles Hoppenot, de GHS-sPAIEctacle

Quelles sont les échéances de versement de la contribution à la formation professionnelle ?
Les entreprises de – de 11 salariés, devront payer en une seule fois les sommes dues sur l'exercice 2019 avant le 1er mars 2020, et sur les sommes dues sur l'exercice 2020, avant le 1er mars 2021. Celles de + de 11 salariés ont déja versé un acompte de 75% de leur contribution au 15 septembre 2019. Elles paieront le solde ainsi que la contribution de 1% pour le CPF CDD au plus tard le 1er mars 2020. En 2020, pour les entreprises de + de 11 salariés, l'acompte est relevé : un acompte de 60% de la masse salariale 2019 devra être versé avant le 1er mars, un acompte de 38% avant le 15 septembre, le solde au 1er mars 2021. La contribution de 1% pour le CPF CDD devra être réglée pour les + et – de 11 salariés avant le 1er mars 2021. Le site Globaldec' de l'Afdas permet aux employeurs de télédéclarer leur contribution annuelles 2019.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE **ARTISTES**

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF				
CSG déductible (1) a)	Base CSG (2)	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS (1) a)	Base CSG (2)	2,90	-	2,90
Assurance maladie (1) b)	totalité après abattement	- (3) a)	4,90 + 4,20 (3) b)	4,90 + 4,20
Contribution solidarité autonomie	totalité après abattement	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A après ab.	4,83	5,99	10,82
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité après abattement	0,28	1,33	1,61
Allocations familiales	totalité après abattement	-	2,42 + 1,26 (12)	2,42 + 1,26 (12)
Accident du travail	totalité après abattement	-	variable (13)	variable
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A après ab.	-	0,07 x 1,115	0,07 x 1,115 (10)
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité après abattement	-	0,35 x 1,115	0,35 x 1,115 (4) (10)
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité après abattement	-	variable (5) (10)	
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité après abattement	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECOUVREMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 (11)	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS (6)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) (7)	tr. 1U annuelle après ab.	4,44	4,45	8,89
Retraite compl. (Agirc-Arrco) (7)	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. A après ab.		0,42	0,42
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 1U annuelle après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 2U annuelle après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET (14)	tr. 1U + tr. 2U annuelles après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité avant abattement	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité après abattement	-	2,10 (8)	2,10
À VERSER AU CMB	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres)			
Médecine du travail	tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 (9)	0,32

(1) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.
a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source de 15% est due (50% pour personne établie dans un État ou territoire non coopératif). **b)** Part salariale de 3,85%.

(2) Base CSG: 98,25% du salaire brut total avant abattement + 100% cotisation prévoyance patronale.
Voir cas général (3) p.12.

(3) **a)** En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de 1,05% est due par les artistes. **b)** Ce taux est de 4,90% pour les employeurs éligibles à la réduction générale (ex-réduction Fillon), au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

(4) Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

(5) Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

(6) Pour les cadres artistiques, se référer aux cadres intermittents non artistes.

(7) Les taux de retraite complémentaire varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent au taux minimum du spectacle vivant.

(8) TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50 € HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

(9) TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux de 2020 sera connu en janvier 2021.

(10) Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13 (*Jurisculture* 158).

(11) La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1er avril 2019, est rétablie le 1er janvier 2020.

(12) Au 1er avril 2016, taux à 2,42 pour les artistes dont la rémunération est ≤ à 3,5 smic ou (2,42 + 1,26) dans les autres cas.

(13) Le taux de 1,19% est abandonné, au profit du taux «Cas général» de chaque société, abattu de 30%.

(14) Due si salaire > T1U annuelle.

SPaiECTACLE
Le logiciel de paie des entreprises du spectacle

INTERMITTENTS DU SPECTACLE **HORS ARTISTES**

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ❷				
CSG déductible ❶ a)	Base CSG ❸	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ❶ a)	Base CSG ❸	2,90	-	2,90
Assurance maladie ❶ b)	totalité	- ❹ a)	7,00+6,00 ❹ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⓮	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ❺	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10 x 1,115	0,10x1,115 ⓬
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50 x 1,115	0,50x1,115 ❼ ⓬
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ❻ ⓬	
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECOUVREMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ⓭	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ❽				
• non cadre	tr. 1U annuelle après ab.	3,93	3,94	7,87
• non cadre	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
• cadre	tr. 1U journalière après ab.	3,93	3,94	7,87
• cadre	tr. 2U journalière après ab.	8,64	12,95	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. 1U ou A après ab.	-	0,42	0,42
Prévoyance santé cadres	tranche A après ab.		variable	variable
APEC	tr. 1U journalière x 4 après ab.	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG ❾	tranche 1U après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG ❾	tranche 2U après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ❾	tr. 1U + tr. 2U après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	2,10 ❿	2,10
À VERSER AU CMB	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres)			
Médecine du travail	tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⓫	0,32

❶ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.
a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. **b)** Part salariale de 5,50%.

❷ Dispositif d'allégement des charges: réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

❸ Base CSG: 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ❸ page 12.

❹ **a)** En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. **b)** Taux de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

❺ Le taux varie en fonction de l'activité.

❻ Voir cas Artistes ❺ page 10.

❼ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

❽ Les taux varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

❾ Tranche 1 et tranche 2 annuelles pour les non cadres, tranche 1 et tranche 2 journalières pour les cadres.

❿ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50€ HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⓫ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation.
Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019.
Le taux 2020 sera connu en janvier 2021.

⓬ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13.

⓭ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1er avril 2019, est rétablie le 1er janvier 2020.

⓮ À compter du 1er avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

CAS GÉNÉRAL

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF (2)				
CSG déductible (1) a)	Base CSG (3)	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS (1) a)	Base CSG (3)	2,90	-	2,90
Assurance maladie (1) b)	totalité	- (4) a)	7,00 + 6,00 (4) b)	7,00 + 6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45 + 1,8 (9)	3,45 + 1,8
Accident du travail	totalité	-	variable (5)	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10	0,10
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50	0,50 (6)
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable (7)	
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Chômage	tranches AB	-	4,05 (10)	4,05
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB	-	0,15	0,15
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À AUDIENS (ou tout autre caisse de retraite)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) (8)	tranche 1U	3,15	4,72	7,87
Retraite compl. (Agirc-Arrco) (8)	tranche 2U	8,64	12,95	21,59
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50	1,50
APEC (si salarié cadre)	tranche AB	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 1U	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 2U	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET (11)	tranche 1U + tranche 2U	0,14	0,21	0,35
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	variable	-

(1) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France. **a)** CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. **b)** Part salariale de 5,50%.

(2) Dispositif d'allégement des charges : réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

(3) Base CSG : 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de 1,75% est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

(4) **a)** En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. **b)** Ce taux est de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

(5) Le taux varie en fonction de l'activité.

(6) Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

(7) Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

(8) Les taux de retraite complémentaire sont variables selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

(9) À compter du 1er avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

(10) Une taxe forfaitaire de 10€ est due pour chaque CDD d'usage conclu à patir du 1er janvier 2020 sauf pour ceux conclus avec des intermittents du spectacle.

(11) Si salaire > T1.

CONTACTS UTILES

● Afdas siège social : 01 44 78 39 39 www.afdas.com ● Agessa : 01 48 78 25 00 www.agessa.org ● Centre national de recouvrement cinéma-spectacle : 3995*99 ● Pôle emploi : 3949 www.pole-emploi.fr ● GUSO : 0 810 863 342 www.guso.fr ● Audiens : 0173 173 000 www.audiens.org ● Groupe Audiens Les Congés Spectacles : 01 73 17 39 32 www.conges-spectacles.com ● CMB : 01 42 60 06 77 www.cmb-sante.fr ● FNAS : 01 44 24 72 72 www.fnas.info

Notre sélection de formations courtes administratives

PAR DANIELLE BEAUDRY

Agecif

Paris. Tél. : 01 48 87 58 24

- Élaborer et suivre le budget d'une action sur Excel (2 jours) : du 25/05 au 26/05.
- Droit d'auteur et droits voisins, les fondamentaux (3 jours) : du 17/06 au 19/06.
- Préparer la clôture annuelle des comptes (3 jours) : du 29/06 au 1/07.
- Développer le crowdfunding ou le financement participatif (1 jour) : le 10/07.
- Produire, diffuser et vendre un spectacle (5 jours) : du 20 au 24/07.
- Diffuser et vendre un spectacle (3 jours) : du 5/05 au 7/05.
- Droit du travail, les fondamentaux (3 jours) : du 12/05 au 14/05.

Arcade

Aix-en-Provence. Tél. : 04 42 21 78 53

- Pitcher son projet et l'argumenter (2 jours) : du 12 et 13/05.
- Savoir prospecter et négocier dans le spectacle (3 jours) : du 18 au 20 /05.
- Fondamentaux juridiques : contrats, social (3 jours) : du 24 au 26/06.

Artès

Nantes, Lyon, Toulouse. Tél. : 02 40 20 35 35

- Monter des projets culturels en Europe : Europe créative, sous-programme culture (3 jours) : du 22 au 24/06.
- Financer son projet culturel (4 jours) : du 28/09 au 1/10.
- Réussir un projet participatif dans le champ culturel (3 jours) : les 25, 26 et 27/05.
- Mobiliser le mécénat culturel (3 jours) : les 9, 10, 11/06.

Cagec

Nantes et Paris. Tél. : 02 40 48 22 23

- Les droits des intermittents - Actualité (1 jour) : le 4/06.
- La paye du régime général dans le secteur culturel (nouveau) (2 jours) : du 28 au 29/05.
- Chargé d'administration des payes du spectacle (15 jours) : du 8 au 26/06.
- Accueillir des artistes ou des spectacles étrangers (2 jours) : du 11 au 12/06.
- Contrats de cession, coproduction, coréalisation, résidence (2 jours) : du 6 au 7/05.
- Comment rémunérer tous les acteurs d'une création ? (2 jours) : du 14 au 15/05.
- Contrats des intermittents (1 jour) : le 18/05.

CFPTS

Bagnolet. Tél. : 01 48 97 25 16

- Fondamentaux de gestion, plan d'investissement et enjeux budgétaires (2 jours) : du 16/06 au 17/06.
- Fondamentaux de la prévention des risques professionnels dans le spectacle (1 jour) : le 5/0.

GHS

Paris. Tél. : 01 53 34 25 25

- Prise en main du logiciel sPAIEctacle (2 jours) : les 17 et 18/02
- Le calcul de la paie (2 jours) : du 19 au 20/05 ; 16 au 17/06.
- L'embauche et les droits des intermittents (2 jours) : du 8 au 9/06. Prise en main Spaiectacle (2 jours) : du 14 au 15/05 ; 18 au 19/06.
- Les contrats de travail et le traitement de texte de Spaiectacle (1 jour) : le 5/06.
- Les frais professionnels (1 jour) : le 12/06.

Illusion et Macadam

Montpellier. Tél. : 04 67 04 47 94

- Boîte à outils pour réussir la production d'un spectacle (3 jours) : du 8 au 10/06.
- Stratégies pour réussir la diffusion d'un spectacle vivant (3 jours) : du 28 au 30/09.
- Stratégies pour réussir la production d'un spectacle vivant (3 jours) : du 12 au 14/10.
- Entrepreneur culturel et créatif à l'ère numérique (3 jours) : à l'automne.
- Concevoir un projet d'action artistique et culturelle (3 jours) : du 16 au 18/11.

IRMA

Paris. Tél. : 01 43 15 11 11

- Assurances et responsabilité dans le spectacle (2 jours) : du 6 au 7/05.
- Vendre et diffuser sa musique sur Internet (1 jour) : le 15/05.
- Bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique (1 jour) : le 4/06.
- Sécurité des spectacles, formation réduite (Établissements de cat. 5 - Type L, N, O) (2 jours) : du 8 au 9/06.
- Sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle (5 jours) : du 29/06 au 3/07.

ISTS

Avignon. Tél. : 04 90 14 14 17

- Licence d'entrepreneur de spectacles de 1re cat. (5 jours) : du 11 au 15/05 ; du 7 au 11/09.

La Belle Ouvrage

Paris. Tél. : 01 53 36 76 50

- Développer des projets culturels en milieu rural (4 jours) : du 9 au 12/06.

Octopus

Toulouse. Tél. : 05 34 31 26 50

- Chargé de production spectacle vivant (86 jours) : du 19 /08 au 18 /12.
- Technicien son spectacle vivant (86 jours) : du 2 /11 au 2/04.
- Parcours d'artiste (49 jours) : du 23 /11 au 19 /02.
- Sécurité des spectacles (2 jours) : formation réduite licence d'entrepreneur de spectacle n°1 (cat. 5, Type L, N, O : du 8 au 9/06.

Trempolino

Nantes. Tél. : 02 40 46 66 33

- Le cadre légal du spectacle vivant et l'organisation générale du secteur de la musique (2 jours) : du 9 au 10/10.

ALERTES !

Cirque

L'accord du 20 décembre 2017 portant création du titre XVII de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n°1285) relatif aux artistes du cirque vient d'être étendu par arrêté du 23 décembre 2019 (JO du 10 janvier).

Chasse au plastique

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est parue au Journal officiel du 11 février. À compter du 1er janvier 2021, la distribution gratuite de bouteilles en plastique sera interdite dans les établissements recevant du public (plus de 300 personnes). À partir du 1er janvier 2022, ces établissements devront en outre s'équiper de fontaines à eau.

Fédération formation

Pour faire face ensemble aux difficultés liées à la nouvelle loi relative à la formation professionnelle, l'Afasam, l'ACP La Manufacture chanson, l'école ATLA, le CFPTS, le Cifap, la Fneijma, Harmoniques, l'IRMA, l'INA et les Formations d'Issoudun viennent de créer la Fédération des organismes de formation de la culture. Un e-mail de contact a été mis en place pour répondre à toute demande d'information ou d'adhésion : fedeofc@gmail.com.

Music Move Europe

La Commission européenne (https://ec.europa.eu) a récemment publié une étude intitulée « A European Music Export Strategy ». Elle y retrace les principaux obstacles, les défis et les opportunités rencontrés par la musique européenne lors du franchissement des frontières et définit une stratégie de promotion de la musique européenne à l'échelle internationale.

Tiers-lieux labellisés

Le gouvernement avait lancé début juillet 2019 un appel à manifestation d'intérêt doté de 45 millions d'euros sur trois ans pour identifier 300 lieux collaboratifs (espaces de coworking, tiers-lieux, fablab, living lab, friches artistiques, etc.) à labelliser « fabriques des territoires » d'ici 2021. Il vient de dévoiler la liste des 80 premières fabriques labellisées qui pourront bénéficier d'une aide de l'État haute de 75 000 à 150 000 € sur 3 ans, à raison de 50 000 € par an maximum. Un bonus supplémentaire de 100 000 € sera apporté aux 32 Fabriques numériques.

RAPPELS

Cotisation au FNAS

Le FNAS n'accepte plus de déclarations ni de listes nominatives papier. Tout doit être télétransmis. Les structures affiliées au FNAS, à savoir les entreprises de moins de 50 salariés appliquant la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles, peuvent aussi régler leurs contributions par virement ou télérèglement via le portail web dédié servicespro.audiens.org

Frais professionnels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels au réel, vous devez pouvoir justifier de leur montant. Pour cela, indiquez dans une note explicative jointe à votre déclaration d'impôt le détail des frais que vous avez réellement engagés pour les besoin de votre activité professionnelle et conservez les pièces justificatives de ses frais (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc.) pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement.

Suivi médical

La visite médicale d'information et de prévention doit être réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé travail dans les 3 mois de la prise de fonction et doit être renouvelée au maximum tous les 5 ans. Assurez-vous que vos salariés sont à jour de leur visite médicale préalablement à l'embauche. Demandez-leur l'attestation de suivi remise par le CMB car l'absence d'examen médical obligatoire vous expose à une amende de 5e catégorie en cas de contrôle de l'Inspection du travail. En cas d'accident du travail, une faute inexcusable pourrait être retenue à votre encontre entraînant de lourdes pénalités financières.

Billet congé annuel SNCF

La SNCF propose aux salariés de bénéficier une fois par an d'une réduction de 25% (50% si au moins la moitié du billet est réglée avec des chèques-vacances) sur l'achat de billets de train pour un aller-retour en France à l'occasion d'un congé annuel. Le formulaire de demande disponible dans tous les points de vente SNCF doit être déposé en gare au moins 24 heure avant le départ en congés accompagné d'un certificat de l'employeur attestant la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé (l'attestation de paiement Congés Spectacles pour les intermittents du spectacle).

Transat →

L'ESPACE SALARIÉ
QUI FACILITE LES ÉCHANGES ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIÉS !

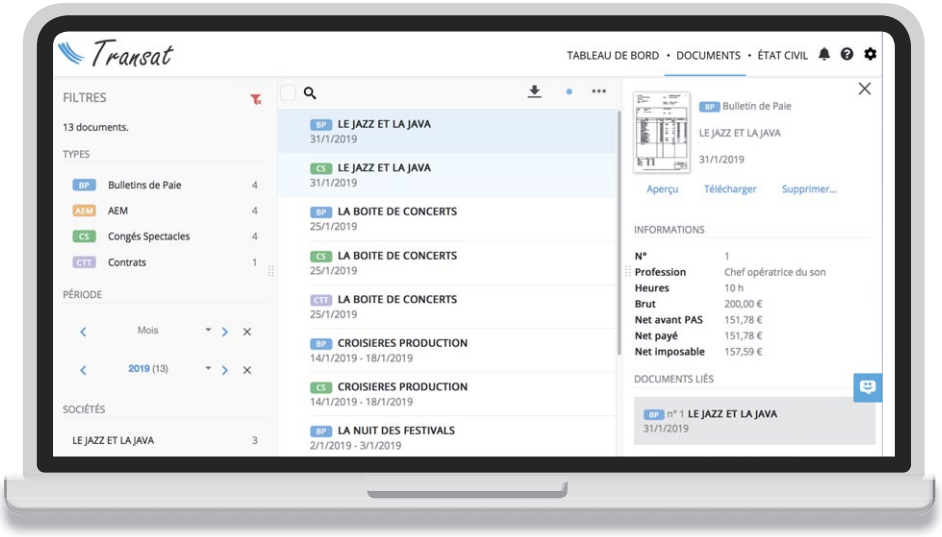

Vous êtes employeur ?
Adressez à vos salariés en 1 clic :
- ✓ Des envois sécurisés
- ✓ Demande d'état civil
- ✓ Contrats de travail
- ✓ Bulletins de paie
- ✓ Attestation Pôle Emploi
- ✓ Certificats Congés Spectacles…

Vous êtes salarié ?
Bénéficiez :
- ✓ D'un espace gratuit et sécurisé
- ✓ D'un seul compte pour tous vos employeurs
- ✓ Du stockage de tous vos documents
- ✓ De tableaux d'aide à vos déclarations
- ✓ D'une transmission instantanée de vos coordonnées

WWW.GHS.FR/TRANSAT
DISPONIBLE DANS VOTRE LOGICIEL SPAIECTACLE

GHS
REPOSEZ-VOUS SUR GHS

L'éditeur spécialiste de la paie du spectacle

commercial@ghs.fr 01 53 34 25 25

www.ghs.fr

DV-LOG
Inventeur de solutions

depuis 30 ans

Solution de gestion de la paye des métiers du Spectacle

une Gamme de logiciels interconnectés ...

Editée par DV-LOG qui cumule **30 années d'expérience** en tant qu'éditeur de solutions pour les métiers du spectacle, nous avons à coeur de vous proposer une gamme de pro-logiciels **100% axée autour de la paye**.

Pilotez votre entreprise avec des outils professionnels, fiables et efficaces, pensés pour vous et personnalisables !

Web contrat — dès 199€ HT

- **Gestion des salariés** (DUE & contrats)
- **Signature des contrats dématérialisée**
- **Disponible en marque blanche** pour la saisie des éléments de salaire

DV Planning — dès 45€ HT par mois

- **Planning RH, matériel & gestion de salles**
- **Contrôles conventionnels**
- **Calculs prépayes**

DV portail — gratuit

- **Partage des heures et jours à déclarer**
- **Mise à disposition de :** Bulletins, Aem, Contrats etc...
- **Déclaration changements de situation par le salarié**

Interpaye — dès 399€ HT

- **Gestion des contrats et DUE**
- **Gestion de la paye**
- **Déclarations sociales D.S.N. automatisées**

www.dvlog.fr

contactez-nous !
01 30 75 80 20

disponible pour Windows / Mac OS & cloud